



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 113 du 17 novembre 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES

Centre hospitalier Côte Fleurie

Décision du 12 octobre 2015 n° 2015-20 portant délégation de signature - intérim direction -
Décision du 12 octobre 2015 n° 2015-28 portant délégation de signature - directrice adjointe -
Décision du 12 octobre 2015 n° 2015-29 portant délégation de signature - Mme A-M COLIN
-période de garde -
Décision du 12 octobre 2015 n° 2015-30 portant délégation de signature - Mme Anne-Marie
HUDIN -
Décision du 12 octobre 2015 n° 2015-31 portant délégation de signature - Mme Murielle DRIEU -
période de garde -
Décision du 12 octobre 2015 n° 2015-32 portant délégation de signature - Mme Anne-Marie
HUDIN - période de garde -
Décision du 12 octobre 2015 n° 2015-33 portant délégation de signature - Mme Christine LAINE -
Décision du 12 octobre 2015 n° 2015-34 portant délégation de signature - Mme Nelly FAUVEL -
Décision du 12 octobre 2015 n° 2015-35 portant délégation de signature - Mme Murielle DRIEU
Décision du 12 octobre 2015 n° 2015-36 portant délégation de signature - Mme Lucia DO VALE -
période de garde -

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant refus d'exploiter à la SCEA EDOUARD
Arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant autorisation d'exploiter à M. MACE François Xavier
Arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda
d'Accessibilité Programmée de la commune de Rosel (14740)
Arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda
d'Accessibilité Programmée de la commune de Pertheville Ners (14700)
Arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda
d'Accessibilité Programmée de la commune d'Aunay sur Odon (14260)
Arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant rejet d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour
le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune d'Englesqueville la Percée
(14710)
Arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de
Chicheboville (14370)
Arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de l'OGEC Sainte Thérèse de
St Pierre sur Dives (14170)
Arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'Accessibilité des Personnes
Handicapées dans un établissement recevant du public situé au 8 rue de Bruxelles à Mondeville
(14120)
Arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité

Programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la ville de Mondeville (14120)

Arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant rejet d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Lisores (14140)

Arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Caumont l'Eventé (14240)

Arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la SCI Himalaya à Bretteville sur Odon

Arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public du CPCV Normandie situé à Houlgate (14510)

Arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour l'église et le cimetière de Saint Léger Dubosq

Arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public du centre hospitalier de Pont l'Evêque (14130)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté du 17 novembre 2015 portant autorisation d'extension de 23 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association "France Terre D'Asile" à CAEN

Arrêté du 17 novembre 2015 portant autorisation d'extension de 19 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Association des Amis de Jean Bosco à CAEN

Arrêté du 17 novembre 2015 portant autorisation d'extension de 29 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association "ALTHEA" à CAEN

Décision n° 2015-20 portant délégation de signature

Le Directeur,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements Publics de Santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 nommant Monsieur Jean-Jacques VAIL, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 juillet 2015 nommant Madame Lucia DO VALE, attachée d'administration hospitalière inscrite aux emplois de direction de la classe normale du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux en qualité de Directrice Adjointe stagiaire au Centre Hospitalier de la côte Fleurie à compter du 1^{er} septembre 2015,

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Madame Lucia DO VALE, assure l'intérim de Direction. Une délégation permanente et générale de signature lui est donnée pour signer, au nom du Directeur du centre hospitalier, tous actes de gestion et décisions, à l'exclusion des actes par lesquels le Directeur représente l'établissement en application d'une délibération du Conseil de Surveillance ou de ses pouvoirs propres tels que prévus par la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière : aliénation ou achat de biens immobiliers, procédure judiciaire, conventions de coopération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DO VALE, une délégation permanente et générale de signature est donnée, selon les mêmes clauses, à Madame Anne-Marie HUDIN, attaché d'administration hospitalière principal.

Article 2 : Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame DO VALE signera sous la mention suivante :

« Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice Adjointe,
Lucia DO VALE »

Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame HUDIN signera sous la mention suivante :

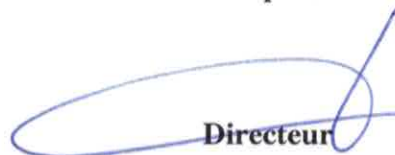
« Pour le Directeur et par délégation,
L'attaché d'administration hospitalière principal
Chargé des finances et du contrôle de gestion,
Anne-Marie HUDIN »

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 12 octobre 2015

Elle est affichée au sein de l'établissement conformément aux descriptions de l'article R 6143-38 du code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle sera également communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au comptable de l'établissement.

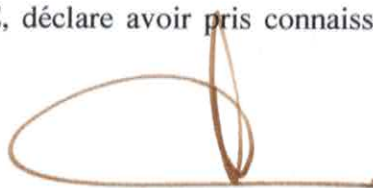
Honfleur, le 12 octobre 2015

Jean-Jacques VAIL


Directeur



Je, soussignée Lucia DO VALE, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 12 octobre 2015.



Je, soussignée Anne-Marie HUDIN, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 12 octobre 2015.



Décision n° 2015-28 portant délégation de signature

Le Directeur,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements Publics de Santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 nommant Monsieur Jean-Jacques VAIL, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 juillet 2015 nommant Madame Lucia DO VALE, attachée d'administration hospitalière inscrite aux emplois de direction de la classe normale du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux en qualité de Directrice Adjointe stagiaire au Centre Hospitalier de la côte Fleurie à compter du 1^{er} septembre 2015,

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

DECIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Lucia DO VALE, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes, décisions et notes à diffusion élargie relevant des attributions de la direction des ressources humaines, à l'exclusion des décisions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DO VALE, une délégation permanente et générale de signature est donnée, selon les mêmes clauses, à Madame Anne Marie COLIN, attaché d'administration hospitalière principal à l'effet de signer les documents suivants :

- Les contrats de travail nécessaires à la continuité du fonctionnement des services (hors emplois médicaux) ;
- les demandes de congés et autorisations spéciales d'absences ;
- les ordres de missions ;
- toute pièce relative aux absences pour arrêt maladie et maternité.

Article 2 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Lucia DO VALE à l'effet de signer tous actes, décisions et notes à diffusion élargie relevant de la gestion des personnels médicaux, à l'exclusion des actes suivants :

- Les contrats de recrutement des personnels contractuels d'une durée supérieure à 3 mois,
- Les procès verbaux d'installation des personnels médicaux,
- Les contrats d'activité libérale et d'intérêt général,
- Les conventions de temps médicaux partagé avec les autres établissements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DO VALE, une délégation permanente et générale de signature est donnée, selon les mêmes clauses, à Madame Anne Marie COLIN, attaché d'administration hospitalière principal.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Lucia DO VALE à l'effet de signer tous actes, décisions et notes à diffusion élargie relevant de la gestion des services pour personnes âgées.

Article 4 : Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame DO VALE signera sous la mention suivante :

« Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice Adjointe,
Lucia DO VALE »

Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame COLIN signera sous la mention suivante :

« Pour le Directeur et par délégation,
L'attaché d'administration hospitalière principal
Chargé de la gestion des ressources humaines,
Anne Marie COLIN »

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 12 octobre 2015.

Elle est affichée au sein de l'établissement conformément aux descriptions de l'article R 6143-38 du code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle sera également communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au comptable de l'établissement.

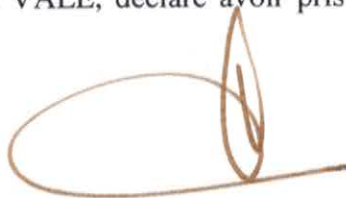
Honfleur, le 12 octobre 2015

Jean-Jacques VAIL


Directeur



Je, soussignée Lucia DO VALE, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 12 octobre 2015.

A handwritten signature in brown ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical stroke on the right that ends in a horizontal line.

Je, soussignée Anne Marie COLIN, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 12 octobre 2015.

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, sweeping loop on the left and several horizontal strokes on the right.

Décision n°2015-29 portant délégation de signature

Le Directeur,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements Publics de Santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 nommant Monsieur Jean-Jacques VAIL, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie,

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

DECIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Anne Marie COLIN, attachée d'administration hospitalière principal, pour les actes dressés au cours de la période de garde et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

Dans le cas où l'imprévu et l'urgence le justifient, cette délégation s'étend à :

- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des lieux ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations,
- Tous les actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- La permanence de réponse aux autorités judiciaires en procédant à la désignation du médecin qui effectuera l'acte médical dans le cadre de la mise en œuvre des examens de médecine légale du vivant des gardés à vue et/ou des victimes (réforme de la médecine légale datée du 21/12/2010).

A l'issue de sa garde, Madame COLIN rendra compte au Directeur des décisions prises en son nom et les consignera dans le registre prévu à cet effet.

Article 2 : Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame COLIN signera sous la mention suivante :

« Pour le Directeur et par délégation,
L'attaché d'administration hospitalière principal
Chargé de la gestion des ressources humaines,
Anne Marie COLIN »

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 12 octobre 2015. Elle annule et remplace la décision de délégation de signature prise en date du 4 février 2015.

Elle est affichée au sein de l'établissement conformément aux descriptions de l'article R 6143-38 du code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle sera également communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au comptable de l'établissement.

Honfleur, le 12 octobre 2015

Jean-Jacques VAIL

Directeur



Je, soussignée Anne Marie COLIN, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 12 octobre 2015.

Décision n°2015-30 portant délégation de signature

Le Directeur,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements Publics de Santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 nommant Monsieur Jean-Jacques VAIL, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie,

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

DECIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Anne-Marie HUDIN, attachée d'administration hospitalière principale, pour tous actes, décisions et notes relevant des attributions de la direction des finances et du contrôle de gestion.

Article 2 - délégation de signature à Madame Véronique DESSAUX :

Une délégation particulière de signature est donnée à Madame Véronique DESSAUX, technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer les actes et registres de l'état civil du site de Cricqueboeuf, les actes courants relatifs à la gestion de la facturation des dossiers des hospitalisés et consultants externes, les contacts avec l'ensemble des débiteurs, y compris la signature des bordereaux journaux des titres de recettes.

Cette décision s'accompagne de l'obligation de référer au Directeur de toute difficulté éventuelle et exclut la signature de courriers de nature contentieuse.

Article 3 - délégation de signature à Madame Florine GROUD :

Une délégation particulière de signature est donnée à Madame Florine GROUD, adjoint administratif, à l'effet de signer des actes de l'état civil et les actes courants de la gestion des dossiers des personnes âgées de l'unité de soins de longue durée, y compris la signature des bordereaux journaux des titres de recettes. Cette décision s'accompagne de l'obligation de référer au Directeur de toute difficulté éventuelle et exclut la signature de courriers de nature contentieuse.

Cette délégation de signature porte également sur la signature des registres d'Etat civil en Mairie d'Equemauville.

Article 4 - délégation de signature à Monsieur Denis DOREY :

En l'absence Madame Florine GROUD, une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Denis DOREY, adjoint administratif à l'effet de signer des actes courants relatifs à la gestion de la facturation des dossiers des hospitalisés et consultants externes, les contacts avec l'ensemble des débiteurs y compris la signature des bordereaux journaux des titres de recettes.

Cette décision s'accompagne de l'obligation de référer au Directeur de toute difficulté éventuelle et exclut la signature de courriers de nature contentieuse.

Article 5 - délégation de signature à Madame Daisy LEQUESNE :

Une délégation particulière de signature est donnée à Madame Daisy LEQUESNE, adjoint administratif, à l'effet de signer des actes courants relatifs à la gestion des dossiers des personnes hébergées à la Résidence Montpensier ou à la maison de retraite des Monts, y compris la signature des bordereaux journaux des titres de recettes.

Cette décision s'accompagne de l'obligation de référer au Directeur de toute difficulté éventuelle et exclut la signature de courriers de nature contentieuse.

Article 6 - délégation de signature à Madame Caroline LARCHER :

Une délégation particulière de signature est donnée à Madame Caroline LARCHER, en adjoint administratif, à l'effet de signer des actes courants relatifs à la gestion des dossiers des personnes hébergées à L'EHPAD du Mont Joly, y compris la signature des bordereaux journaux des titres de recettes.

Cette décision s'accompagne de l'obligation de référer au Directeur de toute difficulté éventuelle et exclut la signature de courriers de nature contentieuse.

Cette délégation de signature porte également sur la signature des registres d'Etat civil en Mairie de Trouville.

Article 7 - délégation de signature à Madame Catherine DUPLAIS, pour le site de Cricqueboeuf :

Une délégation particulière de signature est donnée à Madame Catherine DUPLAIS, adjoint administratif, à l'effet de signer des actes courants relatifs à la gestion de la facturation des dossiers des hospitalisés et consultants externes, les contacts avec l'ensemble des débiteurs y compris la signature des bordereaux journaux des titres de recettes.

Cette décision s'accompagne de l'obligation de référer au Directeur de toute difficulté éventuelle et exclut la signature de courriers de nature contentieuse.

Article 8 - délégation de signature à Madame Valérie SERRES :

En l'absence de Madame DESSAUX, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie SERRES, adjoint administratif, à l'effet de signer des actes d'Etat Civil.

Article 9 Délégation de signature à Madame Valérie BAILLEMOND :

En l'absence de Madame DESSAUX, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie BAILLEMOND, adjoint administratif, à l'effet de signer des actes d'Etat Civil.

Article 10 : Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame HUDIN signera sous la mention suivante :

« Pour le Directeur et par délégation,
L'attaché d'administration hospitalière principal
Chargé des finances et du contrôle de gestion,
Anne Marie HUDIN »

Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame DESSAUX signera sous la mention suivante :

« Pour le Directeur et par délégation,
Le technicien supérieur hospitalier,
Véronique DESSAUX »

Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame GROUD signera sous la mention suivante :

« Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint administratif,
Florine GROUD »

Lorsqu'il fera usage de la présente décision, Monsieur DOREY signera sous la mention suivante :

« Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint administratif,
Denis DOREY »

Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame LEQUESNE signera sous la mention suivante :

« Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint administratif,
Daisy LEQUESNE »

Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame LARCHER signera sous la mention suivante :

« Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint administratif,
Caroline LARCHER »

Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame DUPLAIS signera sous la mention suivante :

« Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint administratif,
Catherine DUPLAIS »

Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame VANDENBOUEHDE signera sous la mention suivante :

« Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint administratif,
Isabelle VANDENBOUEHDE »

Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame SERRES signera sous la mention suivante :

« Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint administratif,
Valérie SERRES »

Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame BAILLEMOND signera sous la mention suivante :

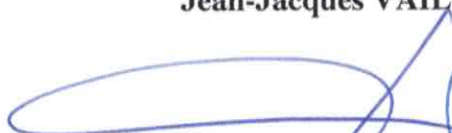
« Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint administratif,
Valérie BAILLEMOND »

Article 12 : La présente décision prend effet à compter du 12 octobre 2015.

Elle est affichée au sein de l'établissement conformément aux descriptions de l'article R 6143-38 du code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle sera également communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au comptable de l'établissement.

Honfleur, le 12 octobre 2015

Jean-Jacques VAIL

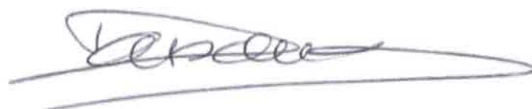

Directeur



Je, soussignée Anne-Marie HUDIN, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 12 octobre 2015.



Je, soussignée Véronique DESSAUX, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 12 octobre 2015.



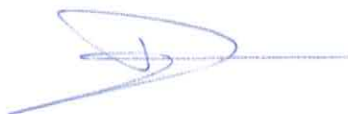
Je, soussignée Florine GROUD, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 12 octobre 2015.



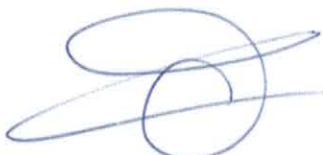
Je, soussignée Denis DOREY, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 12 octobre 2015.



Je, soussignée Daisy LEQUESNE, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 12 octobre 2015.



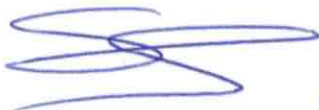
Je, soussignée Caroline LARCHER, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 12 octobre 2015.



Je, soussignée Catherine DUPLAIS, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 12 octobre 2015.



Je, soussignée Valérie SERRES, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 12 octobre 2015.



Je, soussignée Valérie BAILLEMOND, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 12 octobre 2015.



Décision n°2015-31 portant délégation de signature

Le Directeur,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements Publics de Santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 nommant Monsieur Jean-Jacques VAIL, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie,

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

DECIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Murielle DRIEU, adjoint des cadres hospitaliers, pour les actes dressés au cours de la période de garde et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

Dans le cas où l'imprévu et l'urgence le justifient, cette délégation s'étend à :

- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des lieux ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations,
- Tous les actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- La permanence de réponse aux autorités judiciaires en procédant à la désignation du médecin qui effectuera l'acte médical dans le cadre de la mise en œuvre des examens de médecine légale du vivant des gardés à vue et/ou des victimes (réforme de la médecine légale datée du 21/12/2010).

A l'issue de sa garde, Madame DRIEU rendra compte au Directeur des décisions prises en son nom et les consignera dans le registre prévu à cet effet.

Article 2 : Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame DRIEU signera sous la mention suivante :

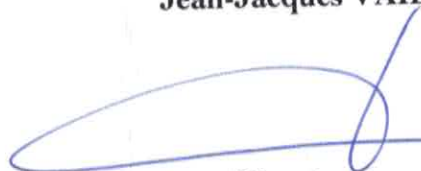
« Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint des cadres hospitaliers,
Murielle DRIEU »

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 12 octobre 2015.

Elle est affichée au sein de l'établissement conformément aux descriptions de l'article R 6143-38 du code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle sera également communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au comptable de l'établissement.

Honfleur, le 12 octobre 2015

Jean-Jacques VAIL



Directeur



Je, soussignée Murielle DRIEU, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 12 octobre 2015.



Décision n°2015-32 portant délégation de signature

Le Directeur,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements Publics de Santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 nommant Monsieur Jean-Jacques VAIL, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie,

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

DECIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Anne-Marie HUDIN, attachée d'administration hospitalière principal, pour les actes dressés au cours de la période de garde et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

Dans le cas où l'imprévu et l'urgence le justifient, cette délégation s'étend à :

- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des lieux ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations,
- Tous les actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- La permanence de réponse aux autorités judiciaires en procédant à la désignation du médecin qui effectuera l'acte médical dans le cadre de la mise en œuvre des examens de médecine légale du vivant des gardés à vue et/ou des victimes (réforme de la médecine légale datée du 21/12/2010).

A l'issue de sa garde, Madame HUDIN rendra compte au Directeur des décisions prises en son nom et les consignera dans le registre prévu à cet effet.

Article 2 : Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame HUDIN signera sous la mention suivante :

« Pour le Directeur et par délégation,
L'attaché d'administration hospitalière principal
Chargé de la gestion des ressources humaines,
Anne-Marie HUDIN »

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 12 octobre 2015.

Elle est affichée au sein de l'établissement conformément aux descriptions de l'article R 6143-38 du code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle sera également communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au comptable de l'établissement.

Honfleur, le 12 octobre 2015

Jean-Jacques VAIL



Directeur



Je, soussignée Anne-Marie HUDIN, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 12 octobre 2015.



Décision n°2015-33 portant délégation de signature

Le Directeur,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements Publics de Santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 nommant Monsieur Jean-Jacques VAIL, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie,

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

DECIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Christine LAINE, cadre supérieur de santé, Directrice de l'Institut de Formation des Aides soignantes, référente du secteur gériatrique, à l'effet de signer les documents suivants :

- Actes administratifs, documents, correspondances pris en relation avec le fonctionnement courant de l'IFAS, à l'exception des documents à caractère stratégique ou budgétaire,
- Les conventions de stages et les courriers correspondants.

Article 2 : Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame LAINE signera sous la mention suivante :

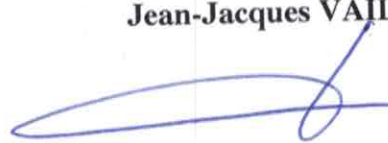
« Pour le Directeur et par délégation,
Le cadre supérieur de santé
Christine LAINE »

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 12 octobre 2015.

Elle est affichée au sein de l'établissement conformément aux descriptions de l'article R 6143-38 du code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle sera également communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au comptable de l'établissement.

Honfleur, le 12 octobre 2015

Jean-Jacques VAIL



Directeur



Je, soussignée Christine LAINE, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 12 octobre 2015.

Lu et approuvé



Décision n°2015-34 portant délégation de signature

Le Directeur,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements Publics de Santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 nommant Monsieur Jean-Jacques VAIL, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie,

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

DECIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Nelly FAUVEL, coordonnatrice générale des soins, à l'effet de signer les documents suivants :

- Actes administratifs, documents, correspondances pris en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la direction des soins,
- Les mesures déconcentrées par la direction des ressources humaines, et notamment les évaluations annuelles des personnels soignants, éducatifs et de rééducation et médico-technique,
- Les conventions de stages et les courriers correspondants.

En l'absence de Nelly FAUVEL, une délégation permanente est donnée, selon les mêmes clauses, à Madame Christine LAINE.

Article 2 : Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame FAUVEL signera sous la mention suivante :

« Pour le Directeur et par délégation,
Le cadre supérieur de santé
Coordonnatrice générale des soins
Nelly FAUVEL »

Article 2 : Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame LAINE signera sous la mention suivante :

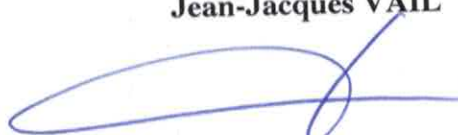
« Pour le Directeur et par délégation,
Le cadre supérieur de santé
Coordonnatrice du pôle personnes âgées
Christine LAINE »

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 12 octobre 2015.

Elle est affichée au sein de l'établissement conformément aux descriptions de l'article R 6143-38 du code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle sera également communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au comptable de l'établissement.

Honfleur, le 12 octobre 2015

Jean-Jacques VAIL



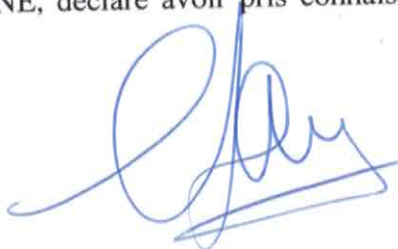
Directeur



Je, soussignée Nelly FAUVEL, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 12 octobre 2015.



Je, soussignée Christine LAINE, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 12 octobre 2015.



Décision n°2015-35 portant délégation de signature

Le Directeur,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements Publics de Santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 nommant Monsieur Jean-Jacques VAIL, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie,

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

DECIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Murielle DRIEU, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les documents suivants :

- Actes administratifs, documents, correspondances concernant la direction des services économiques,
- Les investissements (hors marchés publics)
- Les achats (hors marchés publics).

Article 3 : Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame DRIEU signera sous la mention suivante :

« Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint des cadres hospitaliers
Chargé des services économiques
Murielle DRIEU »

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 12 octobre 2015. Elle annule et remplace la décision de délégation de signature prise en date du 31 août 2015.

Elle est affichée au sein de l'établissement conformément aux descriptions de l'article R 6143-38 du code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle sera également communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au comptable de l'établissement.

Honfleur, le 12 octobre 2015

Jean-Jacques VAIL


Directeur



Je, soussignée Murielle DRIEU, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 12 octobre 2015.



Décision n°2015-36 portant délégation de signature

Le Directeur,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements Publics de Santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 nommant Monsieur Jean-Jacques VAIL, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie,

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

DECIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Lucia DO VALE, directrice adjointe, pour les actes dressés au cours de la période de garde et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

Dans le cas où l'imprévu et l'urgence le justifient, cette délégation s'étend à :

- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des lieux ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations,
- Tous les actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- La permanence de réponse aux autorités judiciaires en procédant à la désignation du médecin qui effectuera l'acte médical dans le cadre de la mise en œuvre des examens de médecine légale du vivant des gardés à vue et/ou des victimes (réforme de la médecine légale datée du 21/12/2010).

A l'issue de sa garde, Madame DO VALE rendra compte au Directeur des décisions prises en son nom et les consignera dans le registre prévu à cet effet.

Article 2 : Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame DO VALE signera sous la mention suivante :

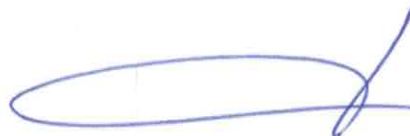
« Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice Adjointe,
Lucia DO VALE »

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 12 octobre 2015.

Elle est affichée au sein de l'établissement conformément aux descriptions de l'article R 6143-38 du code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle sera également communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au comptable de l'établissement.

Honfleur, le 12 octobre 2015

Jean-Jacques VAIL



Directeur



Je, soussignée Lucia DO VALE, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 12 octobre 2015.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 5 novembre 2015

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures modifié par arrêté préfectoral du 31 octobre 2013, modifié par arrêté préfectoral du 10 février 2014, modifié par arrêté préfectoral du 6 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 185,74 ha précédemment mis en valeur par l'EARL DU BOURG L'ABBE, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 07/05/15 ;

VU la décision de prolongation de délai en date du 24 août 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 5 novembre 2015 ;

Considérant la demande déposée par la SCEA EDOUARD (M. LEBRUN Edouard) qui exploite à titre secondaire 95 ha 03, au moyen de 0,25 équivalent UTH, détient 94ha de cultures de vente, soit un score équivalence de 4,04,

Considérant que la demande de la SCEA EDOUARD correspond à

- l'orientation 5-3 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre secondaire, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le PAD »,
- Considérant que la demande de la SCEA EDOUARD ne rentre pas dans les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant la demande concurrente déposée par M. MACE François Xavier qui a le projet de s'installer en reprenant l'exploitation de l'EARL du Bourg l'Abbé,

Considérant que M. MACE François Xavier a démontré la viabilité de son projet en présentant une étude technico économique,

Considérant que la demande de M. MACE François Xavier correspond à

- l'orientation 2-5 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer, à titre principal, les personnes non bénéficiaires des aides de l'Etat, présentant une étude technico-économique démontrant que leur projet est viable économiquement et complété par la fiche de viabilité du dossier autorisation d'exploiter »
- la priorité 8 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir : « Installation non aidée telle que définie au 2-5 de l'article 2 »,

Considérant ainsi que la demande de M. MACE François Xavier est d'un rang de priorité supérieur à celui de la SCEA EDOUARD vis à vis du schéma départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – La SCEA EDOUARD dont le siège est à MOULT n'est pas autorisée à exploiter 185,74 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
AIRAN	ZO 4	7,53
AIRAN	ZH 10 11 16 17	14,77
BILLY	ZE 91 92 93 – ZA 15 16	2,81
BILLY	ZA 4 – ZB 13 31 – ZC 6 – ZE 7 36 50 55 99 - ZH 16 – ZI 1 8 54	57,35
BILLY	ZH 48	3,15
BILLY	ZC 13 – ZE 11 54 – ZH 18 – ZI 127 – ZC 20	33,23
BILLY	ZH 47	3,15
CESNY AUX VIGNES	ZH 4 – ZA 12 25 26	10,64
CESNY AUX VIGNES	ZC 14	0,80
FIERVILLE BRAY	ZO 1 – ZK 32 34	9,93
VIEUX FUME	ZI 3 39 - ZP 4	33,82
VIEUX FUME	ZI 38 – ZP 17	8,56

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 novembre 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef du service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 5 novembre 2015

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 185,74 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU BOURG L'ABBE par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 01/09/15 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 5 novembre 2015 ;

Considérant la demande déposée par M. MACE François Xavier qui a le projet de s'installer en reprenant l'exploitation de l'EARL du Bourg l'Abbé,

Considérant que M. MACE François Xavier a démontré la viabilité de son projet en présentant une étude technico économique,

Considérant que la demande de M. MACE François Xavier correspond à

- l'orientation 2-5 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer, à titre principal, les personnes non bénéficiaires des aides de l'Etat, présentant une étude technico-économique démontrant que leur projet est viable économiquement et complété par la fiche de viabilité du dossier autorisation d'exploiter »
- la priorité 8 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir : « Installation non aidée telle que définie au 2-5 de l'article 2 »,

Considérant la demande déposée par la SCEA EDOUARD (M. LEBRUN Edouard) qui exploite à titre secondaire 95 ha 03, au moyen de 0,25 équivalent UTH, détient 94ha de cultures de vente, soit un score équivalence de 4,04,

Considérant que la demande de la SCEA EDOUARD correspond à

- l'orientation 5-3 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre secondaire, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le PAD »,
- **Considérant que la demande de la SCEA EDOUARD ne rentre pas dans les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles,**

Considérant ainsi que la demande de M. MACE François Xavier est d'un rang de priorité supérieur à celui de la SCEA EDOUARD vis à vis du schéma départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. MACE François-Xavier demeurant à CHICHEBOVILLE est autorisé à exploiter 185,74 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
AIRAN	ZO 4	7,53
AIRAN	ZH 10 11 16 17	14,77
BILLY	ZE 91 92 93 – ZA 15 16	2,81
BILLY	ZA 4 – ZB 13 31 – ZC 6 – ZE 7 36 50 55 99 - ZH 16 – ZI 1 8 54	57,35
BILLY	ZH 48	3,15
BILLY	ZC 13 – ZE 11 54 – ZH 18 – ZI 127 – ZC 20	33,23
BILLY	ZH 47	3,15
CESNY AUX VIGNES	ZH 4 – ZA 12 25 26	10,64
CESNY AUX VIGNES	ZC 14	0,80
FIERVILLE BRAY	ZO 1 – ZK 32 34	9,93
VIEUX FUME	ZI 3 39 - ZP 4	33,82
VIEUX FUME	ZI 38 – ZP 17	8,56

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 novembre 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef du service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE LA COMMUNE DE ROSEL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande de la Commune de Rosel du 7 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;


ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 6 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Rosel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **13 NOV. 2015**

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE LA COMMUNE DE PERTHEVILLE NERS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande de la Commune de Pertheville Ners du 17 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou en cas de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

ARRÊTE

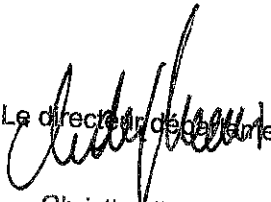
ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 6 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Pertheville Ners sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **13 NOV. 2015**

Le directeur départemental


Christian Duplessis

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE LA COMMUNE D'AUNAY SUR ODON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande de la commune d'Aunay sur Odon du 24 septembre 2015, complétée le 6 novembre 2015, sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

ARRÊTE

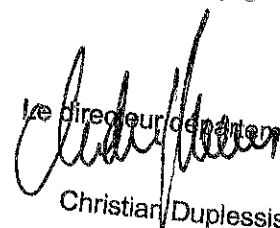
ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 6 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire d'Aunay sur Odon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

13 NOV. 2015


Le directeur départemental
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REJET
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNE D'ENGLESQUEVILLE LA PERCEE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune d'Englesqueville la Percée pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune d'Englesqueville la Percée, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 6 ans en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que l'agenda d'accessibilité programmée ne mentionne pas la programmation des travaux de mise en conformité sur chaque période de l'agenda et sur chaque année de la première période, le coût global de mise en accessibilité du patrimoine concerné, la répartition de ce coût sur chaque période de l'agenda et sur chaque année de la première période, ainsi que tous éléments justifiant la demande de période supplémentaire de 3 ans conformément au décret 2014-1327 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune d'Englesqueville la Percée est REJETE.

ARTICLE 2 : le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

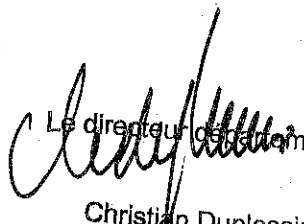
ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire d'Englesqueville-la-Percée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

13 NOV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNE DE CHICHEBOVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Chicheboville pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune de Chicheboville, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 5 ans, dont une période supplémentaire de 2 ans, et un montant de travaux de 451 500 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Chicheboville est APPROUVE.

ARTICLE 2 : le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.


ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Chicheboville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

13 NOV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE L'OGEC SAINTE THERESE DE SAINT PIERRE SUR DIVES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par l'OGEC Sainte Thérèse pour l'aménagement de mise en conformité de l'école et du collège Sainte Thérèse ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'OGEC Sainte Thérèse, propriétaire d'un patrimoine de 2 établissements, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'une durée de 9 ans, comportant une demande de période supplémentaire de 3 ans, pour un montant de 121 000 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par l'OGEC Sainte Thérèse est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

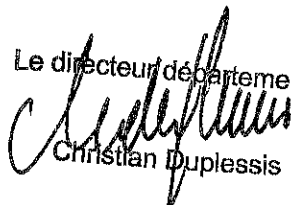
ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

13 NOV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 8 RUE DE BRUXELLES - 14120 MONDEVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par l'Action d'Entraide Chrétienne dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 437 15 A 0023 pour l'aménagement de mise en conformité d'un établissement cultuel ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose un minimum de valeur d'éclairage de 20 lux sur le cheminement extérieur accessible ;

CONSIDERANT que l'Action d'Entraide Chrétienne n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire démontre la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité de l'éclairage extérieur ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par l'Action d'Entraide Chrétienne est ACCORDEE.

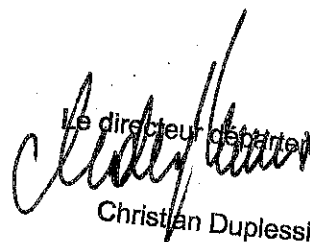
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

13 NOV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA VILLE DE MONDEVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Ville de Mondeville pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Ville de Mondeville, propriétaire ou exploitant d'un patrimoine de 52 établissements qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour une période de 9 ans, avec une estimation financière de mise en accessibilité de 1 757 845 € ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Ville de Mondeville est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

13 NOV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REJET
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D' ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNE DE LISORES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Lisores pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune de Lisores, propriétaire d'un patrimoine de 3 établissements, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour une période de 9 ans, dont une période supplémentaire de 3 ans, avec une estimation financière de mise en accessibilité non fournie ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que la demande de période supplémentaire de l'Ad'AP n'est pas suffisamment argumentée, que le coût de mise en accessibilité n'est pas estimé et que la programmation des travaux n'est pas répartie par période et sur chaque année de la 1ère période ;

CONSIDERANT l'absence de délibération du conseil municipal validant la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Lisores est REJETE.

ARTICLE 2 : le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Lisores sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 13 NOV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNE DE CAUMONT L'EVENTE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie de Caumont l'Eventé pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Mairie de Caumont l'Eventé, propriétaire ou exploitant de 3 établissements qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un montant global de 26 000 € sur une durée de 3 ans, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par Mairie de Caumont l'Eventé est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressées dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

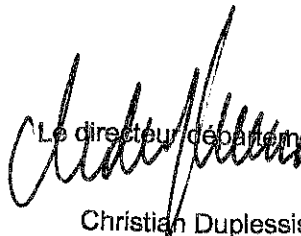
ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caumont l'Eventé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

13 NOV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA SCI HIMALAYA A BRETTEVILLE SUR ODON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCI Himalaya pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine immobilier ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la SCI Himalaya, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un montant global de 16 000 € sur une durée totale de 9 ans, comprenant deux périodes supplémentaires, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par SCI Himalaya est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressées dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.


ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

13 NOV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE IMMOBILIER DU CPCV NORMANDIE
SITUE A HOULGATE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par le CPCV Normandie pour l'aménagement de mise en conformité du centre de vacances Marine Villa et Bethel ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la CPCV Normandie, propriétaire ou exploitant d'un centre de vacances qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 6 ans et un montant global de 61 670 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la CPCV Normandie est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

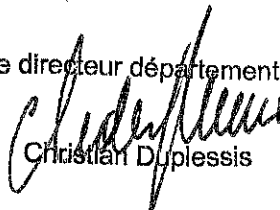
ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

13 NOV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR L'EGLISE ET LE CIMETIERE DE SAINT LEGER DUBOSQ**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Saint Léger Dubosq pour l'aménagement de mise en conformité de l'église et du cimetière et du cimetière ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la commune de Saint Léger Dubosq, propriétaire ou exploitant d'un établissement et d'une installation ouverte au public qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée de 3200 € sur 6 ans, comprenant une période supplémentaire de 3 ans, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la commune de Saint Léger Dubosq est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

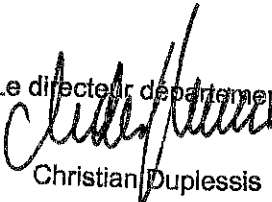
ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Saint Léger Dubosq sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

13 NOV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental



Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT-L'EVEQUE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par le Centre Hospitalier de Pont-l'Evêque pour l'aménagement de mise en conformité des EHPAD de l'Hôpital ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Pont l'Evêque, propriétaire ou exploitant d'un patrimoine de 3 établissements qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par le Centre Hospitalier de Pont l'Evêque est APPROUVE.

ARTICLE 2 : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

13 NOV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Le Préfet du Calvados

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados**
Pôle Hébergement et Immigration

ARRETÉ PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 23 PLACES DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE A CAEN

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et ses articles L.311 à L.314 ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2010 et n°2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projet et autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant autorisation d'extension de 20 places du CADA FTDA à Caen pour une capacité totale de 80 places ;

Vu la demande en date du 5 octobre 2015 présentée par le Directeur Général de l'association FTDA – 24 rue Marc Séguin – 75018 PARIS- sollicitant une extension de 23 places du CADA FTDA à CAEN (extension de faible capacité) ;

Considérant l'information n°NOR INTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2015 ;

Considérant que la région Basse-Normandie fait partie des régions prioritaires pour la création de places CADA ;

Considérant que le projet de création de 23 places de CADA a été retenu, par le service de l'asile en date du 6 novembre 2015, dans le cadre de la sélection nationale des projets d'extension de faible capacité, hors appel à projets ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs D'Asile à Caen géré par l'Association France Terre D'Asile sise 24 rue Marc Seguin à Paris est autorisée, pour une capacité de vingt trois places à compter du 1^{er} décembre 2015. Cette extension porte à cent trois le nombre de places du CADA de Caen (adultes et enfants confondus), sise 57/59 avenue de la Côte de Nacre- Péricentre à CAEN.

ARTICLE 2 :

Cette intégration dans le champ social sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement :	14 002 6857
Code catégorie d'établissement :	443- Centre Accueil Demandeurs Asile (CADA)
Capacité nouvelle totale autorisée :	103 places
Code catégorie clientèle :	830-Personnes et familles Demandeurs d'Asile
Code discipline d'équipement :	916-Hébergement Réadapt. Sociale Pers. Familles en difficulté
Code mode de fonctionnement :	18-Hébergement en structure éclatée

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 27 avril 2006, date de l'autorisation de création du CADA de FTDA à Caen.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du Calvados, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès de tribunal administratif de Caen. En cas de recours administratif, le délai de recours est prorogé.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados et notifié à M. le Directeur Général de l'association France Terre D'Asile.

Fait à CAEN, le **17 NOV. 2015**

Le Préfet

**Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale**



Corinne CHAUVIN



Le Préfet du Calvados

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados**
Pôle Hébergement et Immigration

ARRETÉ PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 19 PLACES DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (AAJB) A CAEN

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et ses articles L.311 à L.314 ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2010 et n°2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projet et autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2004 portant autorisation d'extension de 15 places du CADA AAJB à Caen, pour une capacité totale de 65 places ;

Vu la demande en date du 11 septembre 2015 présentée par la Directrice du secteur Insertion de l'AAJB– 3 rue de la Maison Adeline – le Mesnil 14111 LOUVIGNY, sollicitant une extension de 19 places du CADA AAJB à CAEN (extension de faible capacité) ;

Considérant l'information n°NOR INTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2015 ;

Considérant que la région Basse-Normandie fait partie des régions prioritaires pour la création de places CADA ;

Considérant que le projet de création de 19 places de CADA a été retenu, par le service de l'asile en date du 23 octobre 2015, dans le cadre de la sélection nationale des projets d'extension de faible capacité, hors appel à projets ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs D'Asile à Caen géré par l'AAJB est autorisée, pour une capacité de dix neuf places à compter du 1^{er} décembre 2015. Cette extension porte à quatre vingt quatre le nombre de places du CADA (adultes et enfants confondus), sise 18 rue Villons-les Buissons à CAEN.

ARTICLE 2 :

Cette intégration dans le champ social sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement :	14 002 1429
Code catégorie d'établissement :	443- Centre Accueil Demandeurs Asile (CADA)
Capacité nouvelle totale autorisée :	84 places
Code catégorie clientèle :	830-Personnes et familles Demandeurs d'Asile
Code discipline d'équipement :	916-Hébergement Réadapt. Sociale Pers. Familles en difficulté
Code mode de fonctionnement :	18-Hébergement en structure éclatée

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 30 juillet 2003, date de l'autorisation de création du CADA AAJB à Caen.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du Calvados, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès de tribunal administratif de Caen. En cas de recours administratif, le délai de recours est prorogé.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados et notifié à Madame la Directrice du secteur Insertion de l'AAJB.

Fait à CAEN, le 17 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet , et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



Le Préfet du Calvados

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados**
Pôle Hébergement et Immigration

ARRETÉ PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 29 PLACES DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE L'ASSOCIATION ALTHÉA A CAEN

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et ses articles L.311 à L.314 ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2010 et n°2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projet et autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003 portant autorisation d'extension de 25 places du CADA ALTHÉA à Caen, pour une capacité totale de 100 places ;

Vu la demande en date du 14 septembre 2015 présentée par le Directeur Général de l'association ALTHÉA – 21 Chemin des Châtelets – 61000 ALENCON- sollicitant une extension de 29 places du CADA ALTHÉA à CAEN (extension de faible capacité) ;

Considérant l'information n°NOR INTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2015 ;

Considérant que la région Basse-Normandie fait partie des régions prioritaires pour la création de places CADA ;

Considérant que le projet de création de 29 places de CADA a été retenu, par le service de l'asile en date du 23 octobre 2015, dans le cadre de la sélection nationale des projets d'extension de faible capacité, hors appel à projets ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs D'Asile à Caen géré par l'Association ALTHÉA est autorisée, pour une capacité de vingt neuf places à compter du 1^{er} décembre 2015. Cette extension porte à cent vingt neuf le nombre de places du CADA à Caen (adultes et enfants confondus), sise 7-9 place Louise De Marillac BP 1254 à CAEN.

ARTICLE 2 :

Cette intégration dans le champ social sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement :	14 001 7310
Code catégorie d'établissement :	443- Centre Accueil Demandeurs Asile (CADA)
Capacité nouvelle totale autorisée :	129 places
Code catégorie clientèle :	830-Personnes et familles Demandeurs d'Asile
Code discipline d'équipement :	916-Hébergement Réadapt. Sociale Pers. Familles en difficulté
Code mode de fonctionnement :	18-Hébergement en structure éclatée

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 24 novembre 2000, date de l'autorisation de création du CADA ALTHÉA à Caen.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du Calvados, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès de tribunal administratif de Caen. En cas de recours administratif, le délai de recours est prorogé.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados et notifié à M. le Directeur Général de l'association ALTHÉA.

Fait à CAEN, le **17 NOV. 2015**

Le Préfet

**Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale**



Corinne CHAUVIN